

4° dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

5° dans un lieu où l'activité qui consiste à offrir de la nourriture et des boissons est exercée par un organisme sans but lucratif;

6° dans une cafétéria;

7° dans un lieu où l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent ou choisissent les produits à un comptoir de service et qui paient avant de manger. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « aux articles 4 et 5 » par « à l'article 4 ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qui reçoit habituellement des pourboires » par les mots « au pourboire ».

5. Les articles 5 et 8, la section V, comprenant l'article 14, et la section VI, comprenant les articles 15 à 35, de ce règlement sont abrogés.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, de la section suivante:

« SECTION VI.0.1 L'AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF

35.0.1. L'avis de licenciement collectif qui doit être donné par l'employeur au ministre, conformément à l'article 84.0.4 de la Loi sur les normes du travail, doit être transmis par la poste au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Direction générale des opérations d'Emploi-Québec.

Cet avis prend effet à compter de la date de sa mise à la poste.

35.0.2. L'avis de licenciement collectif doit contenir les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse de l'employeur ou de l'établissement visé;

2° le secteur d'activités;

3° le nom et l'adresse des associations de salariés, le cas échéant;

4° le motif du licenciement collectif;

5° la date prévue du licenciement collectif;

6° le nombre de salariés possiblement visés par le licenciement collectif.

35.0.3. Pour l'application de l'article 84.0.11 de la Loi sur les normes du travail, à défaut d'entente avec le ministre, l'employeur doit verser, pour les coûts de fonctionnement du comité d'aide au reclassement et les activités de reclassement, un montant fixé à 600,00 \$ par salarié visé par le licenciement. ».

7. Le Règlement sur l'avis de licenciement collectif (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.1) est abrogé.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 2003.

40319

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7704, numéro de télécopieur (418) 644-9968, adresse Internet: arichard@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

1. L'article 20 de l'annexe 1 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 0,58 \$ » par « 0,72 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40269

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport par autobus — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement supprime la condition visant le kilométrage maximum du voyage nolisé que peut effectuer un transporteur scolaire sans être tenu d'être titulaire d'un permis de transport nolisé. De plus, il modifie les conditions applicables au transport par abonnement afin de faciliter les déplacements de groupes vers des destinations hors du Québec, tel que New York et Boston. Par ailleurs, il prescrit la codification des permis de transport par autobus nécessitée par les nouveaux territoires résultant des fusions municipales. Finalement, il contient des modifications de concordance engendrées par l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3).

Les modifications réglementaires proposées auront pour effet d'augmenter la part de marché d'un bon nombre de PME sans engendrer d'impacts significatifs sur les autres entreprises de transport.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Martin, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-1543, télécopieur: (418) 646-4904.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c* et *d* et a. 5.1 et 34, 2^e al.)

1. L'article 5 du Règlement sur le transport par autobus est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

2. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « une personne morale » par « toute personne ».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin et après le mot « permis », de « ou à fournir, dans l'exécution d'un contrat avec un titulaire d'un permis d'agent de voyage en vigueur, un service régulier de transport de personnes à destination ou en provenance d'un endroit situé à l'extérieur du Québec ».

5. L'article 43 de ce règlement est abrogé.

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 46-2000 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 850). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 671-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3573). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.